

# **GE\_GERICHTE ACJC/862/2019 vom 20. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_862\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_862_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/862/2019 du 20 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/862/2019 del 20 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière patrimoniale, seule la voie du recours est ouverte lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Ainsi, la décision de l'autorité de conciliation rendue en application de l'art. 212 CPC est sujette au recours des art. 319 ss CPC (Message CPC, FF 2006 p. 6942; INFANGER, in Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 14 ad art. 212 CPC; GLOOR/UMBRICHT, in Kurzkomentar ZPO, 2ème éd., 2014, n. 6 ad art. 212 CPC).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, le présent recours est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, la maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, les allégués nouveaux et les pièces nouvelles produites par le recourant seront déclarés irrecevables.

## **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir considéré que la valeur litigieuse était inférieure à 2'000 fr. et partant d'avoir rendu la décision querellée. Il soutient que la valeur litigieuse est de 4'467 fr. 20, hors intérêts.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions; les intérêts et les frais de la procédure en cours et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Les intérêts, réclamés accessoirement à une prétention en capital et non comme une prétention indépendante, n'entrent pas en compte pour le calcul de la valeur litigieuse, même si l'ensemble desdits intérêts peut théoriquement dépasser le montant de la créance elle-même (DIGGELMANN, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 17 ad art. 91 CPC). Il est

C/10128/2018 indifférent qu'ils aient été ajoutés au capital après capitalisation par le demandeur ou qu'ils fassent l'objet d'une conclusion distincte si ce capital est aussi réclamé (ATF 118 I 363, JdT 1993 I 393 [sous l'ancien art. 36 al. 3 OJ]; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_216/2013 du 24 juillet 2013, consid. 1.2.2; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 34 ad art. 91 CPC et références). En revanche si seuls les intérêts sont litigieux et qu'ils sont réclamés à titre indépendant, par exemple parce que le capital a été payé sans les intérêts ou parce que ceux-ci sont seuls en cause, les conclusions les concernant ont une valeur litigieuse correspondant à leur capitalisation selon l'art. 92 CPC (ATF 61 II 334, consid. 1, JdT 1936 I 326).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le montant de 1'750 fr. 25 correspond à la créance en capital réclamée par l'intimée au recourant. Celui de 1'667 fr. 15, en revanche, se compose des intérêts moratoires à 12% sur la somme de 1'750 fr. 25 dus au 8 juin 2017. Ledit montant se présentant comme un élément accessoire de la créance de 1'750 fr. 25 et ne faisant pas l'objet d'une prétention indépendante, il ne doit pas être pris en considération lors du calcul de la valeur litigieuse.

Le grief n'est pas fondé.

### **E. 3**

Le recourant fait notamment grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte, en ne tenant pas compte du fait qu'il appartenait à l'intimée d'intervenir auprès de l'assurance F\_\_\_\_\_, désignée comme C\_\_\_\_\_ SA, alors que celle-ci avait été remplacée par L\_\_\_\_\_ SA. 3.1.1 Selon l'art. 212 al. 1 CPC, l'autorité de conciliation peut, sur requête du défendeur, statuer sur le fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. En règle générale, le juge de la conciliation doit se limiter à rendre un jugement dans les affaires claires pouvant être tranchées sans difficulté après l'audience de conciliation. Cependant, si le litige soulève des questions juridiques plus complexes et qu'un doute persiste sur la clarté de l'affaire, il y a lieu de renoncer au jugement et de faire droit à la demande d'autorisation de procéder (ATF 142 III 638, consid. 3.2; OGer/ZH RU 110009- O/U du 8 août 2011, consid. 3). Selon le message du Conseil fédéral, l'autorité de conciliation doit limiter son jugement aux affaires pouvant être rendues dès la première audience (Message relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6942 ad art. 209).

3.1.2 Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

L'appel en cause a pour objectif de permettre à une partie principale d'attirer au procès un tiers pour prendre à son encontre des conclusions qui seront jugées avec les prétentions principales. Cela permet d'éviter des jugements contradictoires et

C/10128/2018 d'assurer une seule instruction probatoire, source d'économie de procédure (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 1 ad art. 81 CPC; Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, pp. 6897-6898).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant ayant fait valoir qu'il incombait à l'assurance de prendre en charge le montant réclamé et que celle-ci avait faussement retenu qu'il ne remplissait pas les conditions de couverture, l'affaire n'était pas claire. De plus, il a contesté le montant de base réclamé. Ainsi, le juge conciliateur ne pouvait trancher le litige et aurait dû délivrer une autorisation de procéder pour permettre au recourant de, cas échéant, appeler l'assurance en cause et faire valoir ses droits dans le cadre d'un seul et même procès.

Le recours est fondé. Le jugement sera annulé et renvoyé au Tribunal pour une nouvelle décision dans le sens des considérants.

### **E. 4.1**

En présence de l'existence d'un litige concernant un contrat conclu avec un consommateur, la procédure est gratuite. Par conséquent, la présente décision est rendue sans frais (art. 22 al. 5 LaCC).

### **E. 4.2**

Le recourant comparant en personne et ne faisant valoir aucune dépense particulière, ne se verra pas octroyer de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/10128/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er février 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JCTPI/583/2018 rendu le 23 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10128/2018-7. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.